

Compte rendu de la séance du 22 septembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Dumitru VOICU

Ordre du jour:

- 1- APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU
- 2- APPROBATION RPQS EAU ET ASSAINISSEMENT
- 3- MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS
- 4- REPORT DE PRISES DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA CCJLVD A 2026
- 5- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE
- 6- CONVENTION AVEC LA CCJLVD ET LES PROPRIETAIRES PRIVES POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
- 7- PRINCIPE DE PROVISION
- 8- ETUDE DE FAISABILITE RHI/THIRORI
- 9- CONVENTION FOURRIERE
- 10- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

CHANGEMENT DUTABLEAU DES EMPLOIS DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'UN EMPLOI (2022 018)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (20 / 35èmes).

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois pour assurer une meilleure visibilité des emplois communaux.

Ce tableau sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel (article L.332-8 du code général de la Fonction Publique).

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier un emploi permanent de secrétaire de

mairie au grade d'adjoint administratif.

Il propose :

- la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet, à raison de 20/35èmes,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) aux grades : d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L.411-1, L.415-1 et L.4 du code général de la Fonction Publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19/09/2018 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Secrétaire de mairie;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

- **décide** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet de Secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux à raison de 20 heures.
- **charge** le Maire ou Président de pouvoir à cet emploi dans les conditions statutaires ;
- **dresse** le tableau des emplois de la Commune ainsi qu'il suit au 22/09/2022 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Sourribes, chapitre 012 , articles 64111 .

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

TABLEAU DES EMPLOIS

A – Filière administrative

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES COR-RESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Administration générale	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Si créé dans une délibération antérieure	20/35e	Oui ou non - motif du recrutement contractuel : Art. L.332-8-3. - Rémunération au maximum du dernier échelon du grade concerné - niveau exigé : expérience

B – filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES COR-RESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un contractuel Art. L.332-8
Technique	Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Si créé dans une délibération antérieure	17.30/35e	Idem

ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS 2021 ET DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2021 (2022_019)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif et sur le service de l'eau potable.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement et de l'eau potable.

Après présentation de ces rapportst, le conseil municipal :

- **ADOPTE** les rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et du service de l'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA CCJLVD AU 1ER JANVIER 2026 (2022_020)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRe) prévoit le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes permet aux communes de différer le transfert aux EPCI de ces compétences jusqu'au 1^{er} janvier 2026, si une « minorité de blocage » (au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale, ou l'inverse) le demande.

Le Conseil communautaire a décidé en 2018 (**DCC n° 12.18** du 9 février 2018) de lancer une étude préalable au transfert de la compétence « assainissement », puis en 2019 (**DCC n° 52.19**) d'étendre cette étude à la compétence « eau potable ». Ces études comportaient notamment une phase de chiffrage des coûts d'une régie. Afin de les comparer aux coûts d'une DSP, il était nécessaire de lancer une consultation. Or, pour lancer cette consultation, il fallait que la CCJLVD prenne les compétences en avance. Le 29 juillet 2021, le Conseil communautaire a donc décidé de prendre les compétences au 1^{er} janvier 2023 (**DCC n° 48.21**).

Le 1^{er} octobre 2021, un ingénieur a été embauché en tant que « chargé de mission environnement » afin de réaliser la consultation de DSP et de comparer les modes de gestion. Le Conseil communautaire a validé le lancement d'une consultation de DSP le 13 décembre 2021 (**DCC n° 64.21**). Le marché a été lancé le 14 janvier 2022 pour une réception des offres le 29 avril 2022. Après plusieurs commissions DSP et négociations avec la seule entreprise candidate (la Société des Eaux de Marseille), la comparaison a été réalisée et fournie aux maires lors de la réunion de bureau du 07 juillet 2022.

Lors du Conseil communautaire du 18 juillet 2022, les élus ont décidé d'annuler le transfert initialement prévu au 1^{er} janvier 2023 (**DCC n° 48.21**) pour reporter la prise de compétences au 1^{er} janvier 2026 (**DCC n° 37.22**). Ainsi, il convient aujourd'hui de délibérer en faveur de l'annulation du transfert et de son report.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance d'annuler la prise de compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2023 et de décaler cette prise des compétences au 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Président de la CCJLVD.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE (2022_021)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des travaux de voirie en matière de sécurité routière.

Pour l'année 2022, Monsieur le Maire propose de présenter un dossier relatif aux travaux d'aménagement du centre du village de la commune de Sourribes afin de sécuriser autant la circulation des piétons que celle des automobilistes.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre des amendes de police la plus élevée possible pour l'opération susvisée.

CONVENTION AVEC LA CCJLVD ET LES PROPRIETAIRES PRIVES POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS (2022_022)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers, la CCJLVD installe et aménage des points d'apport volontaire.

Monsieur le Maire rappelle que l'implantation de colonnes aériennes d'OMR se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux bacs collectés en point de regroupement, que de nouvelles colonnes de tri viendront densifier le parc existant, et que des colonnes cartons ainsi que des équipements de gestion de biodéchets pourront éventuellement être installés.

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'offrir un service de qualité et de maintenir un service de proximité aux usagers, compte tenu de la typologie de l'habitat rural, il est préconisé de mettre en place un point d'apport volontaire pour 200 habitants, à différents endroits stratégiques, étudiés au cas par cas et accessibles aux usagers. Il précise qu'au sein de la CCJLVD (typologie de l'habitat rural), seulement 26 PAV seraient suffisants mais que la CCJLVD a décidé de densifier ces points (afin d'encourager et faciliter le geste de tri) en proposant en 2022 plus de 40 PAV.

Monsieur le Maire rappelle que « **l'aménagement des points d'apport volontaire** » fait référence à la **réalisation des installations** (mise en œuvre des **travaux de réalisation et d'aménagement du point d'apport volontaire**, et **installation des divers équipements**) nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des cartons et des biodéchets sur le territoire de la Commune. Il peut s'agir de colonnes, de panneaux de consigne de tri, d'éventuelles plateformes de compostage, de dalles,

Monsieur le Maire rappelle que l'aménagement de ces points vise simultanément à répondre à plusieurs critères :

- Intégrer les colonnes dans le paysage local,
- Faciliter le geste de tri à l'utilisateur,
- Faciliter la collecte,
- Sécuriser le dépôt ainsi que la collecte.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque l'implantation est impossible sur la voie publique et/ou contraignante pour la sécurité des usagers, **la CCJLVD** peut demander à **un propriétaire privé** une autorisation pour l'implantation d'un point d'apport volontaire en terrain privé.

Monsieur le Maire alerte sur le fait que ces conventions de mise à disposition seront consenties à titre gratuit (tant pour les conventions signées avec les communes que pour celles signées avec les propriétaires privés).

Monsieur le Maire précise quelques éléments sur les différentes conventions qui seront signées :

- **AVEC LA CCJLVD ET LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS**

LE PROPRIÉTAIRE met à la disposition de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**, l'emprise foncière définie dans la convention, en vue de l'aménagement des points d'apport volontaire, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa notification, sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La convention est rédigée en **trois exemplaires** originaux et sera signée par chacune des parties (le **propriétaire**, la **commune** et la **CCJLVD**). En cas de vente de la propriété par **le propriétaire** ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

- **AVEC LA CCJLVD**

La commune autorise **la CCJLVD**, à aménager **des points d'apport volontaire** sur le domaine public.

La convention prendra effet à la date du 1er mai 2022 sans limitation de durée (pour la durée nécessaire à l'exercice des compétences communautaires, sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites dans la convention.

Monsieur le Maire indique que le conseil communautaire de la CCJLVD à le 23 février dernier décidé d'approuver le principe de ces conventions.

Monsieur le Maire précise donc qu'aujourd'hui l'ensemble des communes de la CCJLVD doivent également délibérer pour la signature de ces conventions.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité , le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de ces conventions
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCJLVD
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les propriétaires privés et la CCJLVD.

VALIDATION PRINCIPE DE PROVISION (2022_023)

Par application du principe comptable de prudence, il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions afin de couvrir le risque de non recouvrement de créances diverses. Les créances ayant fait l'objet de rééchelonnements de paiement sont exclues de ces provisions.

Les provisions constituées doivent être réajustées chaque année en fonction de la réalité du risque et la reprise comptable de celles-ci permet de couvrir totalement ou partiellement l'admission en non-valeur éventuelle.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Compte tenu des recouvrements obtenus sur des créances passées, lesquelles avaient fait l'objet de provisions sur exercices antérieurs et qu'il y a lieu en conséquence de reprendre celles-ci partiellement,

Considérant la nécessité de procéder à la reprise de provisions réalisées sur exercices antérieurs,

Considérant que sur le budget de l'eau, des factures émises depuis plus de 2 ans restent impayées à cette heure, il y a donc lieu de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 111.00 € correspondant aux dites factures.

Il est proposé :

- **UNE CONSTITUTION DE PROVISION** relative au risque de non recouvrement de créances pour un montant de 111.00 € au budget Eau et Assainissement. Pour se faire des crédits d'un montant de 111.00 € seront prélevés sur le chapitre 022 pour alimenter le chapitre 68 compte 6817.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** à l'unanimité ces propositions.

Vote de crédits supplémentaires - ea sourribes (2022 024)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	560.00	
61558	Entretien autres biens mobiliers	-560.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES (2022 025)

Monsieur le Maire fait savoir que la commune est confrontée de manière croissante à diverses difficultés relevant du Code de la Route :

- le stationnement abusif c'est à dire pendant plus de 7 jours en un même point de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou de ses dépendances,

- Les véhicules en voie "d'épavisation", à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances,

- les véhicules constituant une entrave à la circulation,
- les véhicules gênant l'organisation d'une manifestation par exemple,
- les véhicules immobilisés après infraction du code de la route,

et du Code de l'Environnement comme :

- les véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est à dire à l'état de carcasse ou non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L.541-1 à L.546-8 du Code de l'Environnement.

Il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, dans le cadre du Code de Route, notamment ses articles L-325-1 et suivants, articles R.325-1 à R.329-25, qui prévoit la mise en fourrière des véhicules et dans le cadre du Code de l'Environnement qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme de simples déchets.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt de formaliser l'enlèvement des véhicules, considérant que le Maire, dans ses fonctions d'Officier de Police Judiciaire, selon les délais en commun avec l'exploitant de la fourrière et selon une tarification s'inscrivant dans le barème préfectoral

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de la mise en fourrière des véhicules établie par le garage AUDIBERT - 54 avenue de Provence - 05300 LARAGNE MONTEGLIN,
- **QUE** la convention soit conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature et pourra être reconduite expressément à son expiration,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les actes afférents à cette affaire.

La séance est levée à 19h30.